



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.2/2002/8  
26 juillet 2002  
FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS ET  
FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975  
(Trente-troisième session, 24 et 25 octobre 2002,  
point 8 c) de l'ordre du jour)

**AUTRES PROJETS D'AMENDEMENT À LA CONVENTION**

**Proposition d'amendement afin d'attribuer le droit de vote  
aux Organisations d'Intégration Economique Régionale (OIER)**

**Transmis par la Commission Européenne (EC)**

**A. INTRODUCTION**

1. Le document TRANS/WP.30/2001/8 du 11 avril 2001 concernant la proposition de la Communauté européenne visant à amender la Convention TIR, a été analysé par le WP.30 dans les sessions de juin et octobre 2001. Cette proposition introduit la notion d'organisation d'intégration économique régionale (OIER) qui peut être partie contractante et exercer le droit de vote, à l'instar d'autres conventions ONU.

2. Afin de répondre aux questions posées par certaines délégations, la Commission européenne et le Secrétariat TIR ont présenté respectivement les documents TRANS/WP.30/2001/15 et document de séance n° 20 (2001) qui ont été analysés lors de la session d'octobre 2001 du WP.30. Dans cette session, le WP.30 a décidé de transmettre cette proposition au Comité de gestion pour examen. Tenant compte du résultat des discussions, la Communauté européenne a remanié le texte de la proposition qui est présentée au Comité de gestion.

GE.02-23195

## **B. PROPOSITION**

3. La proposition modifiée d'amendements de l'article 52, par. 3 et de l'article 5 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975 se trouve en annexe 1 de ce document.

## **C. DÉFINITIONS**

4. Le document de séance n° 20 (2001) présente les définitions d'organisation d'intégration économique régionale tel qu'utilisées par les conventions sur l'importation temporaire de véhicules routiers, la convention sur un pool de conteneurs et la Convention sur l'harmonisation des contrôles aux frontières <sup>1/</sup>. La définition d'union douanière ou économique est conceptionnellement identique à celle d'OIER. La dernière version de cette définition est celle de la Convention de Kyoto révisée <sup>2/</sup> qui prend en compte la situation particulière de la CE. En ce qui concerne la position communautaire, l'utilisation d'un ou d'autre concept est acceptable. Il serait néanmoins préférable d'utiliser le concept d'OIER car il a été adopté par les autres conventions gérées par l'ONU <sup>3/</sup>.

5. L'attention est attirée sur le fait que le concept d'union douanière a un sens plus restreint étant donné qu'il s'applique aux zones de commerce libre comprenant deux territoires douaniers ou plus, ce qui n'a pas la complexité du concept fixé dans la Convention de Kyoto. Ce n'est pas l'intention de la Communauté européenne que l'amendement proposé de l'article 52.3 de la Convention TIR soit appliqué aux membres d'une union douanière n'obéissant pas aux critères qui y sont fixés.

## **D. LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES**

6. Certaines Parties contractantes se posent la question de savoir comment la Communauté européenne et ses Etats membres vont partager leurs compétences en matière de la Convention TIR afin d'identifier qui va voter sur un certain sujet, si c'est la Communauté ou ses Etats membres individuellement.

---

<sup>1/</sup> Cf. para. 7 à 10 du document de séance n° 20 (2001).

<sup>2/</sup> Cf. para. 14 du document de séance n° 20 (2001).

<sup>3/</sup> Pour les exemples, cf. par. 6 du document de séance n° 20 (2001).

7. La Communauté européenne est par définition une OIER qui a atteint un niveau d'intégration unique sur la scène internationale. Les compétences de la Communauté européenne en matière douanière sont celles qui figurent dans le traité de Rome (fondateur de la Communauté européenne) et ses modifications successives. Elles sont complétées par une importante législation dérivée, dont la principale est le code des douanes communautaire et ses dispositions d'application. Ces textes sont directement applicables dans les États membres de la Communauté européenne, et ont une autorité juridique supérieure aux textes légaux nationaux.

8. En général, les compétences des États membres peuvent être synthétisées par: "... la mise en œuvre, sur le plan administratif, du droit communautaire incombe par principe aux États membres conformément à leur régime constitutionnel." <sup>4/</sup> La Cour de Justice de la Communauté européenne a dit pour droit que la Communauté européenne a une compétence exclusive dans ses relations avec les tiers dès lors que des règles communes ont été arrêtées. De plus, dans les cas de compétence partagée entre la Communauté européenne et ses États membres, elle a estimé qu'il existe, pour la Communauté européenne et ses organes ainsi que pour les États membres, une obligation de coopération et une exigence d'unité dans la représentation internationale.

9. Etant donné que les compétences communautaires sont en permanente évolution, il n'y a pas lieu de présenter à ce stade une liste détaillée des compétences respectives de la Communauté européenne et de ses États membres. De plus, cette question de la répartition des compétences relève de la seule responsabilité de la Communauté européenne et de ses États membres et il ne serait pas approprié de discuter cette matière au sein du WP.30 ou du AC.2. A cet égard, le texte proposé de l'article 52.3 a) fixe clairement que l'OIER partie contractante à la Convention TIR informe le dépositaire de sa compétence en la matière et cela sera fait le moment venu.

10. Afin de fournir des éléments sur le contexte, une explication des responsabilités communautaires et de ses relations avec ses États membres est en annexe 2 à ce document.

## **E. L'UTILITÉ POUR LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE D'AVOIR LE DROIT DE VOTE**

11. Les raisons de cette proposition ont été détaillées dans le document TRANS/WP.30/2001/15. Dans le domaine douanier, la Communauté a une compétence exclusive et cela se répercute sur la plupart des questions soulevées au sein de la Convention TIR. Dans la pratique, l'effet de l'amendement de l'article 52.3 sera neutre car la Communauté européenne remplacerait simplement ses États membres en cas de vote et le nombre de voix resterait inchangé.

---

<sup>4/</sup> Citation reprise de la déclaration (n° 43) annexée au traité d'Amsterdam.

12. La Communauté européenne partage l'avis présenté par le Secrétariat TIR <sup>5/</sup> dans le sens qu'il n'est pas nécessaire de considérer la question si oui ou non un pays partie contractante pourra être membre de deux OIER's ou plus et donc, d'augmenter leurs droits de vote. Du point de vue de la Communauté cela ne pourrait jamais arriver car le niveau d'intégration à l'intérieur d'une OIER telle que définie par la proposition d'amendement de l'article 52.3 impose un transfert important de compétences vers cette OIER impéditif d'une quelconque adhésion à une autre hypothétique OIER. En plus, la Communauté européenne ne connaît aucun cas où cela serait arrivé dans le cadre des autres conventions ayant accueilli le droit de vote pour les OIERs.

## **F. MODE DE FONCTIONNEMENT DANS LA PRATIQUE**

13. Dans le contexte de la Convention TIR, lorsque des questions se posent concernant la distribution de compétences, sont appliquées les règles institutionnelles à la satisfaction générale des Etats membres de la Communauté européenne. Dans la pratique actuelle, la procédure de décision interne à la Communauté européenne (coordination, prise de décisions, exercice des responsabilités) permet à celle-ci, dans les organes de la Convention TIR, de s'exprimer dans les cas de sa compétence au nom de ses Etats membres sans aucune ambiguïté. La Communauté européenne ne connaît aucune situation où cette procédure n'ait été remise en question.

14. La procédure présentée ci-dessus sera applicable à l'avenir, la Communauté européenne étant certaine qu'il n'y aura pas de problèmes lors des votations au sein du Comité de gestion TIR. Une fois que la Communauté européenne se présente à exercer son droit de vote, il est absolument clair qu'elle est en train d'exercer son autorité aux termes de l'article 52.3 sans aucune ambiguïté. Avec son élargissement, la Communauté européenne continuera à exercer ses compétences et présentera les positions communautaires en représentation de ses Etats membres. La Communauté européenne ne voit pas pourquoi les amendements proposés pourraient empêcher la prise de décisions par le Comité de gestion, ainsi qu'une Partie contractante <sup>6/</sup> le suggère. L'acquisition du droit de vote tel que proposé, ne montre que la reconnaissance sur le plan juridique par la Convention TIR, de la place qui lui revient et qu'elle occupe dans d'autres conventions gérées, soit par la CEE-ONU, soit par l'OMD.

---

<sup>5/</sup> Cf. par. 17 du document de séance n° 20 (2001) - réponse à l'intervention de la Turquie (cf. par. 54 du document TRANS/WP.30/198).

<sup>6/</sup> Le par. 54 du document TRANS/WP.30/198 fait référence à la position prise par le délégué turque : « La délégation turque ... a estimé que dans la perspective d'un éventuel élargissement de l'Union européenne, la proposition de la Communauté européenne risquait à l'avenir d'empêcher le Comité de gestion TIR de prendre des décisions. »

## Annexe 1

### L'article 52.3 est amendé comme suit:

« 3. a) Toute Organisation d'intégration économique et régionale constituée et composée par des Etats, ayant compétence pour adopter sa propre réglementation qui est obligatoire pour ces Etats dans les matières couvertes par la présente Convention et pour décider, selon ses procédures internes, de signer ou de ratifier la présente Convention ou d'y adhérer, peut, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, devenir Partie contractante à la présente Convention. Une telle organisation informe alors le dépositaire de sa compétence en relation avec les matières couvertes par la présente Convention. Elle informe également le dépositaire de toute modification substantielle apportée à l'étendue de sa compétence.

b) Les Organisations d'intégration économique et régionale Parties contractantes à la présente Convention exercent, pour les questions qui relèvent de leur compétence, en leur nom propre, les droits et s'acquittent des responsabilités que la présente Convention confère aux Membres de ces Organisations qui sont Parties contractantes à la présente Convention. En pareil cas, les Membres de ces Organisations ne sont pas habilités à exercer individuellement ces droits, y compris le droit de vote. »

### L'article 5 de l'annexe 8, est amendé comme suit:

« 1. Les propositions sont mises aux voix. Chaque Etat qui est Partie contractante représenté à la session dispose d'une voix. Les propositions autres que les amendements à la présente Convention sont adoptées par le Comité à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents et votants. Les amendements à la présente Convention, ainsi que les décisions visées aux articles 59 et 60 de la présente Convention, sont adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents et votants.

2. En cas d'application de l'article 52, paragraphe 3 de la présente Convention, les Organisations d'intégration économique et régionale qui sont Parties contractantes ne disposent, en cas de vote, que d'un nombre de voix égal au total des voix attribuables à leurs Membres qui sont Parties contractantes. »

## Annexe 2

### Les responsabilités de la Communauté européenne et ses relations avec ses Etats membres

La Communauté économique européenne est apparue le premier janvier 1958 – le Traité de Rome. Un des principaux objectifs de la Communauté était d'établir une union douanière entre ces Etats membres. Cette union douanière s'étend à l'ensemble des échanges de marchandises, et qui comporte l'interdiction, entre les Etats membres, des droits de douane à l'importation et à l'exportation et de toutes taxes d'effet équivalent, ainsi que l'adoption d'un tarif douanier commun dans leurs relations avec des pays tiers. Ces dispositions s'appliquent aux produits qui sont originaires des Etats membres, ainsi qu'aux produits en provenance de pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans les Etats membres.

Les Etats membres de la Communauté européenne agissent, en matière commerciale et douanière, comme s'ils ne formaient qu'un seul pays, dans lequel les frontières entre les Etats ont été abolies.

L'union douanière de la Communauté européenne repose sur une législation commune, adoptée à la majorité qualifiée et non à l'unanimité. Cette législation ne relève plus de la compétence juridique des Etats membres de la Communauté européenne qui ont, par le traité de Rome, transféré les compétences décisionnelles en la matière à des Institutions communes spécifiques.

L'adoption de la législation douanière incombe à des Institutions communes créées par le traité de Rome: le Conseil de l'Union européenne, le Parlement européen (dans certains cas) et, pour ce qui est des mesures d'application et de contrôle du respect du droit communautaire, la Commission européenne. Une Cour de Justice européenne a en outre été créée pour interpréter le droit communautaire. La Communauté européenne constitue un exemple jusqu'à ce jour unique d'une intégration douanière, mais aussi politique, juridique, économique et monétaire aussi poussée.

L'essentiel des domaines dans lesquels le champ d'application de la Convention TIR se recoupe relèvent de la compétence exclusive communautaire. Des domaines dont la portée n'est pas exclusivement douanière relèvent d'une compétence partagée de la CE avec ses Etats membres.

---